

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0237 du 13/08/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0237, relative à la réalisation d'un projet de desserte forestière sur la commune de Lardiers (04), déposée par GF LES AUBARINES, reçue le 04/07/2018 et considérée complète le 04/07/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/07/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la création de pistes forestières accessibles aux porteurs de 26T d'une longueur totale de 6340 ml pour une largeur de 4m,
- la création de trois places de retournement de 600 m²,
- la pose de trois barrières en bois ;

Considérant que ce projet a pour objectif principal l'exploitation de 15 261 m³ de bois d'ici sept ans pour l'approvisionnement local en bois bûche ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- en zone naturelle, dans un secteur forestier,
- dans un secteur favorable à plusieurs espèces inscrites à la Directive Habitat Faune Flore et à la Directive Oiseaux,
- en réserve de biosphère "Luberon Lure" n°FR6500009,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I n°930012706 "Massif de la montagne de Lure",

- à proximité immédiate du site Natura 2000 n°FR9301537 "Montagne de Lure",
- dans le périmètre de protection du monument historique n°1781001 "Abbaye Notre-Dame-de-Lure" ;

Considérant l'absence d'inventaire écologique de la zone d'influence du projet ;

Considérant l'absence d'évaluation des incidences du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné par le projet ;

Considérant les incidences cumulatives potentielles du projet avec les opérations (réalisées en 2015) de :

- réfection de piste de 5357 ml et de trône de 1129 ml,
- création de piste de 5440 ml et de 4 places de retournement,
- mise en place de 2 barrières en bois ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées, d'intérêt communautaire et sensibles dont la Rosalie des Alpes, le Taupin Violacé, le Pique-Prune, le Lucane Cerf-Volant, les Chiroptères (Barbastelle, Murin de Daubenton, Murin de Natterer), l'Epervier d'Europe, le Bondrée apivore, le Pic noir, le Tétralyx et la Gémotte des bois,
- l'enlèvement d'arbres sénescents et de bois morts abritant probablement des enjeux de préservation d'espèces saproxyliques,
- l'état de conservation du site Natura 2000 et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique concernés par le projet ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- les sols par artificialisation du milieu ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de desserte forestière situé sur la commune de Lardiers (04) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

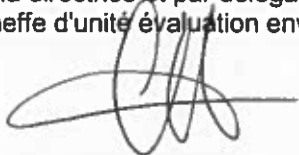
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à GF LES AUBARINES.

Fait à Marseille, le 13/08/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

